

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 24 SEP. 2019 Numéro: 22557 w

« AB Products »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 150.000 EUROS

SIEGE SOCIAL A SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91690)

7 RUE DE VOISINS

STATUTS MIS A JOUR

AU 26 JUIN 2026

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Par le gérant



« AB Products »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 150.000 EUROS
SIEGE SOCIAL A SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91690)
7 RUE DE VOISINS

(Statuts mis à jour au 26 juin 2026)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Société « ALBATROS », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.090.223,50 Euros, dont le siège social est à SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91690), Rue De Voisins N° 7, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY (91) sous le numéro B 417 776 242, représentée par son Président, Monsieur Claude BOULÉ.
- Monsieur Ahmed BOUALI, né le 29 juillet 1985 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité tunisienne, chef d'entreprise, demeurant Cité Guwebsia, 2094, El Mnhla, Gouvernera de l'Ariana (TUNISIE).

Il a été modifié, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée dont ils sont associés.





STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par le Code de Commerce et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« AB Products »

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination de la société, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société A Responsabilité Limitée », ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Production, conditionnement, packaging, commercialisation dans tous les pays du monde de l'ensemble des produits de la marque AB Products ;
- Achat, location, vente de tous terrains bâtis ou non bâtis, ou de tous bâtiments utiles à la réalisation de l'objet social de AB Products ;
- De s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusion ou achats de titres ou de droits sociaux et participations quelconque prise à bail ou en location-gérance, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'activité serait similaire en tout ou en partie à celui précité, ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes activités accessoires, complémentaires, similaires ou connexes.

13



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91690), Rue De Volsins N° 7.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs suivant décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **SOIXANTE QUINZE (75) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.**

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associée unique apporte à la Société, savoir :

- La Société « ALBATROS »,
représentée par son Président, Monsieur Claude BOULÉ
la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150.000 €

qui a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'Agence Crédit Mutuel sise à ETAMPES (91150) Rue Saint Croix, N°3.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (204.300 €)** divisé en **QUINZE MILLE (15.000) parts sociales de TREIZE EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (13,62 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- La Société « ALBATROS »,
Représentée par son Président, Monsieur Claude BOULÉ
HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci 8.250 Parts
Numérotées de 1 à 8.250

- Monsieur Ahmed BOUALI,
SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, ci 6.750 Parts
Numérotées de 8.251 à 15.000

 6.750 Parts



Conformément à la Loi, la soussignée déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par l'Associée unique et intégralement libérées et qu'elles sont attribuées à l'Associée unique dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés de toutes les manières autorisées par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et l'associé unique ou les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devra ou devront faire son ou leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions nécessaires de droits.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés.

En cas de réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction devra être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation du capital ayant pour effet de le porter au moins au montant de ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société, conformément à l'article L. 223-2 du Code de Commerce.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Mais, afin de permettre l'échange de parts anciennes contre les parts nouvelles, l'associé unique ou les associés est tenu ou sont tenus de céder ou d'acquérir les parts formant rompus qu'il a ou qu'ils ont en trop ou en moins.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de l'associé unique ou de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.





ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil; toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II - A/ Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de l'associé unique ou de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

B/ En cas de pluralité d'associés, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent; le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 6 et 7 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - A/ En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint.

CS



B/ En cas de pluralité d'associés, si un associé décède, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des associés.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire dans les trois mois du décès.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la notification ci-dessus prévues, le gérant doit consulter les associés sur l'agrément. Celui-ci est alors donné ou refusé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article L. 210-8 du Code de Commerce, les associés ne sont tenues même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports.

3



ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROIS

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par le ou les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés ou à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes de chaque gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

ARTICLE 15 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le ou chacun des gérants, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou de l'associé unique.

Le ou chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés ou l'associé unique de sa décision à cet égard six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire des associés pris à la majorité du capital social.

CS



En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance sera exercée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés ou l'associé unique aura à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, proportionnel, ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par décision ordinaire des associés.

Le ou chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises à l'associé unique ou aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite de l'associé unique ou des associés, soit en assemblée, au choix de la gérance.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions de l'associé unique ou des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées soit par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représenté.



Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

L'associé unique ou les associés peut ou peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées soit par l'associé unique ou par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, dans le cas de pluralité d'associés, l'agrément des cessions de parts à quelque cessionnaire que ce soit, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés, ainsi que la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile, exigent l'unanimité.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

A/ L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

B/ - I - En cas de pluralité d'associés, les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social, ou en tout autre lieu que précise la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion en assemblée. Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

13



III - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé, par le mandataire de celui-ci ou son représentant légal.

IV - L'assemblée est présidée par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

V - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le Président de la séance.

VI - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social et cotés et paraphés; toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par l'un des gérants.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE - REGLES GENERALES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé ou à l'associé unique, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacune d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

13



ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants ou encore de l'associé unique sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés ou de l'associé unique prescrite par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment, sous réserve du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

TITRE CINQ

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

CB



ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, les cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE SIX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

3



La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

TITRE SEPT

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes dans le cas de pluralité d'associés, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes les assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du lieu du siège social.

3



TITRE HUIT

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés ou l'associé unique et le gérant sont tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prévue par la loi.

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant, à l'effet de signer et publier ledit avis.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le gérant ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique à l'adresse prévue pour le siège social, plus de trois jours avant la date des présentes, et dont le soussigné déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Dès à présent, l'associé appelée à exercer la direction générale de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associée unique appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

(Signature)



(Signature)

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

**FAIT A SAINT-CYR-LA-RIVIERE
LE 26 juin 2026
EN QUATRE EXEMPLAIRES.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' or '3' shape followed by a horizontal line and a vertical stroke.